



Arrêt

n° 86 759 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine Mossi. Vous avez une fille, [P.R.], née le 3 mars 2010 et restée au pays. Vous êtes arrivée en Belgique le 29 juin 2011 et avez demandé l'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'en date du 3 juin 2009, après avoir découvert que vous étiez enceinte, votre oncle paternel avec qui vous viviez suite au décès de votre père, vous chasse de la maison n'acceptant pas votre relation avec [P.H.] et cette grossesse qui en est issue. Vous partez

alors vivre chez votre tante paternelle. Le 3 mars 2010 vous donnez naissance à votre fille [R.]. Le 16 juin 2011, votre tante vous informe que vous êtes convoquée chez votre oncle paternel. Vous vous rendez le même jour au village et constatez qu'une fête y est organisée. Vous apprenez alors qu'il s'agit d'une fête pour célébrer votre mariage avec un certain [K.Y.], âgé de 52 ans. Mise devant le fait accompli, vous êtes emmenée chez lui le même jour.

Le 21 juin 2011, profitant de ce que les festivités étaient finies et dès lors les invités partis, vous fuyez et vous rendez chez le père de votre fille. Vous vous rendez ensuite avec lui à la gendarmerie pour porter plainte contre votre mari. Celle-ci vous conseille de vous rendre auprès de l'Action sociale, la procédure pouvant être longue à la gendarmerie. Vous vous rendez dès lors le même jour à l'Action sociale pour porter plainte contre votre mari et votre oncle paternel. Ceux-ci sont convoqués par l'Action sociale mais ne se présentent pas. Vous passez le reste de la journée à la boutique du père de votre fille. Le soir, en rentrant à son domicile, vous êtes, ainsi que lui-même, importunés en rue par deux jeunes. Ils insultent le père de votre fille et l'un des deux le frappe. Ils prétendent que vous êtes leur soeur et que vous avez fui la maison à cause de lui. Ils veulent vous emmener de force mais vous parvenez à vous réfugier dans l'ambassade du Canada. Devant leur insistance, les gardiens de l'ambassade finissent par actionner une alarme de sorte qu'ils fuient. La police arrive ensuite sur les lieux. Afin de rentrer en sécurité chez vous, vous appelez votre oncle maternel qui vient vous chercher et vous ramène chez lui. Votre ami, quant à lui, reste encore avec la police. Vous tentez par la suite de le contacter mais c'est un de ses amis qui décroche et qui vous demande de rappeler le lendemain, ce que vous faites mais sans succès. Vous demandez alors à votre oncle d'appeler à son tour le père de votre fille, ce qu'il fait également mais en vain. Vous décidez de vous rendre au commissariat de police pour porter plainte contre votre oncle et votre mari qui vous ont, selon vous, envoyé ces deux jeunes. Au commissariat de police, on vous invite toutefois à revenir avec votre ami, seul celui-ci ayant été frappé par un des deux jeunes. En sortant du commissariat vous tentez à nouveau de joindre votre ami. Le même ami décroche et vous informe que le père de votre fille est blessé et se trouve à l'hôpital, suite au coup de poignard qu'il a reçu d'un des deux jeunes qui l'ont intercepté après qu'il en ai eu fini avec la police. Vous ne pouvez vous rendre à l'hôpital, la mère de votre ami ne vous aimant pas n'étant pas selon vos propres déclarations, une wahhabite comme elle et sa famille.

Le 22 juin, vous tentez de prendre des nouvelles de votre ami sans succès. Votre oncle maternel se rend alors dans son quartier et y apprend qu'il est décédé. La mère de votre ami vous accuse ensuite d'avoir poignardé son fils et vous fait convoquer à la gendarmerie où vous ne vous rendez pas. Vous décidez alors de quitter le pays, ce que vous faites le 28 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations viennent ainsi porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité vous concernant; ainsi vous mettez celui-ci dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous avez pourtant affirmé lors de votre audition, que vous alliez transmettre au CGRA votre carte d'identité, une convocation de la gendarmerie à votre égard, la preuve que vous ayez été à l'Action sociale ainsi qu'une lettre de menaces envoyée par votre mari, le tout récemment envoyés en Belgique et que vous deviez récupérer auprès de la poste (voir audition, page 6). Or, force est de constater qu'aucun de ces documents ne nous est parvenu à ce jour, ce qui permet de douter de leur existence. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de

celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le CGRA relève que vos propos relatifs à la chronologie des événements allégués à l'appui de votre demande, de même que ceux relatifs aux acteurs des persécutions alléguées ne sont pas crédibles.

En effet, vous affirmez vivre chez votre tante, or l'acte de naissance de votre enfant indique que vous résidez au même endroit que le père de votre enfant.

Ensuite, vous indiquez que la personne avec qui vous savez été mariée de force a 52 ans et a déjà deux épouses et 7 enfants (idem, p. 3), or vous indiquez dans le rapport de l'Office des étrangers que celui-ci a 63 ans et qu'il a déjà trois femmes (Cf. déclaration, point 14) et ce rapport vous a été relu en langue Moré et vous l'avez signé, acceptant son contenu. Le CGRA ne peut pas croire que vous teniez des propos sensiblement différents quant à une même personne et sur un élément aussi important de votre récit d'asile.

De plus, vous affirmez qu'une fois votre grossesse découverte, votre oncle vous chasse de son domicile (où vous viviez depuis de nombreuses années) le 3 juin 2009 et vous vous installez ensuite chez une tante et accouchez le 3 mars 2010 (audition, p. 6, 7). Le CGRA relève qu'il est invraisemblable que votre oncle découvre votre grossesse au tout début du mois de juin, dès lors que vous accouchez 9 mois après, soit le 3 mars 2010. Il est invraisemblable que votre oncle ou votre tante découvrent votre grossesse au tout début du mois de juin dès lors que l'enfant n'est pas encore conçu ou vient d'être conçu.

De même, il importe de relever que vous n'avez nullement déclaré dans le questionnaire du CGRA l'épisode concernant l'attaque des deux jeunes dont vous avez été avec votre ami victimes, ses conséquences pour votre ami et l'accusation de meurtre portée à votre rencontre par sa mère. Confrontée à cette lacune, vous vous contentez de déclarer qu'à l'Office des étrangers (OE) il vous a été demandé de résumer les faits (voir audition, page 13). Devant l'importance de tels faits, à l'origine de votre départ du pays, le CGRA ne peut comprendre qu'ils n'aient été invoqués ne fût-ce que de manière sommaire. Il vous appartenait de le faire. Devant une telle omission, il est permis de douter de la réalité de ces faits.

Par ailleurs, vous déclarez que votre fille demeure avec sa grand-mère paternelle à Samanda. Or, à l'OE vous avez déclaré qu'elle résidait chez sa grand-mère maternelle, à Dasasgo. Confrontée à cette contradiction, vous affirmez que la famille de votre ami a une maison à Dasasgo et une à Samanda (voir audition, page 11). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où au-delà du lieu où réside votre fille, c'est la personne chez qui elle réside qui demeure problématique. A cet égard, vous n'avez pas levé le discrédit qui pèse sur vos déclarations.

En outre, à supposer l'accusation portée à tort par la mère de votre ami à votre rencontre comme étant établie – quod non en l'espèce –, il vous appartient d'utiliser tous les moyens légaux à votre disposition pour vous disculper de cette fausse accusation, ce que vous n'avez nullement tenté de faire. Au contraire, à la question de savoir si vous pourriez obtenir la protection des autorités de votre pays, vous affirmez que vous ne croyez pas car la mère de votre ami vous a devancé pour porter plainte et vous ignorez ce qu'elle a raconté (voir audition, page 10). Plus encore, vous admettez ne pas avoir pensé à prendre un avocat parce que c'est votre oncle qui s'est occupé de tout et que vous ignorez pourquoi il n'y a pas pensé. Or, le CGRA n'aperçoit pas les raisons qui conduiraient les autorités à accorder plus de crédit à la version de la mère de votre ami plutôt qu'à la vôtre et ce eu égard aux témoins présents lors la première altercation, à la plainte que vous avez déposée avec votre ami auprès de la gendarmerie, et à votre intention de porter plainte suite à l'altercation par les deux jeunes. Cet ensemble de démarches effectuées par vos soins ne permet pas de croire qu'à supposer les faits établis vous ne pourriez obtenir justice dans votre pays. Il convient d'ailleurs de rappeler que le statut de réfugié vise à protéger un individu de persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la copie intégrale d'acte de naissance de votre fille, elle ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit puisque ce document ne mentionne que des données biographiques

qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Les photos que vous déposez pour attester de la réalité de votre mariage sont quant elles de nature privée et rien ne permet, à leur analyse, d'attester qu'il s'agit bien d'une cérémonie de mariage, a fortiori du vôtre et encore moins de son caractère forcé, vous-même n'apparaissant sur aucune des photos et celui que vous désignez comme étant votre époux – à supposer qu'il s'agit de lui – apparaissant de dos. Quant aux photos vous représentant avec votre fille, elles sont également de nature privée et ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir : la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeurs dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration tels que les principes de bonne foi, de prudence et de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « l'annulation de la décision [...] lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire [...] ».

4. Questions préalables

4.1 Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et dans le contenu de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Par ailleurs, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, en ce que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs, la partie requérante se contentant d'indiquer que ce pays « [...] traverse diverses turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont actuellement aléatoires » (requête, page 5), ce qui n'étaye en rien sa demande.

5.3 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, la partie requérante invoque deux craintes distinctes, à savoir une crainte de persécution par son oncle et son mari en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et une crainte de persécution de la part de la mère de son compagnon qui l'accuse d'avoir tué son fils. Les arguments des parties portant en l'espèce tant sur la question de la crédibilité du récit de la partie requérante en ce qui concerne sa première crainte que sur la question de la protection de ses autorités en ce qui concerne la seconde crainte invoquée.

5.5 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Ainsi, elle épingle, d'une part, l'absence de tout élément probant ou de document d'identité de la partie requérante ainsi que l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque et souligne, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Quant aux documents produits par la partie requérante, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.7 S'agissant de la crainte de la partie requérante en raison du mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces derniers, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Le Conseil rappelle en effet, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Enfin, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations.

Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la requérante manque de crédibilité.

5.7.2 Ainsi, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif aux incohérences chronologiques dans les déclarations de la partie requérante relatives au début de sa grossesse et la découverte de celle-ci par son oncle se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante signale « *qu'il arrive qu'une grossesse de quelques semaines se manifeste par divers signes notamment la faiblesse, la nausée, la faim et soif...* » (requête, page 5).

Le Conseil observe quant à lui que la partie requérante déclare qu'elle a arrêté ses études en troisième année soit en 2008 mais également que son oncle a appris sa grossesse le 3 juin 2009 et qu'elle a accouché le 3 mars 2010 (dossier administratif, pièce 3, pages 4 et 6 à 7 et requête, page 5). Il est dès lors totalement invraisemblable que la partie requérante soit non seulement déjà enceinte en 2008 alors qu'elle accouche en mars 2010 tel que cela est indiqué également sur l'acte de naissance de la fille de la partie requérante, mais également que l'oncle de la partie requérante découvre en raison de faiblesse et ses nausées, sa grossesse « de quelques semaines » (requête, page 5) en date du 3 juin 2009 si elle accouche le 3 mars 2009 soit exactement 9 mois plus tard, dès lors que l'enfant n'est pas encore conçu ou vient de l'être.

5.7.3 Ainsi encore, le Commissaire général relève en outre diverses contradictions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de ses déclarations, notamment en ce qui concerne son mari K.Y., le lieu de résidence de sa fille au Burkina Faso et la personne en charge de cette dernière.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle il ne s'agit que de contradictions mineures essentiellement liées à l'état de traumatisme dans lequel elle se trouvait lors de son audition au Commissariat général et sur lesquelles elle s'est accordée après s'être remise, ne convainc nullement le Conseil. En effet, il estime que ces contradictions sont importantes dans la mesure où elles portent sur la personne avec qui la partie requérante prétend avoir été mariée de force, notamment son âge, le nombre de ses femmes et de ses enfants et ce d'autant plus, que la partie requérante déclare « *J'ai demandé quel Y. on m'a dit celui chez qui on partait souvent pour regarder la télé. J'ai dit que cela devait être une blague car je le connais ainsi que ses femmes et ses enfants* » (dossier administratif, pièce 3, page 7) démontrant de la sorte, qu'elle le connaissait suffisamment pour justifier de telles contradictions de sa part et ce quel qu'ait été son état de traumatisme lors de son audition, état qui n'est d'ailleurs nullement étayé en l'espèce.

5.7.4 Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir des éléments essentiels sur la personne à qui elle a été mariée de force tels que son âge et sa situation familiale, sa grossesse et la découverte de celle-ci par son oncle ainsi que le lieu où se trouve sa fille et la personne en charge de cette dernière. Ces diverses contradictions et invraisemblances sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

5.7.5 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de son mariage forcé par son oncle ni d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, la copie de l'acte de naissance de sa fille ne constitue qu'un commencement de preuve de leur liens de filiations et de l'identité de la fille de la partie requérante dans la mesure où ce document n'indique que des données biographiques mais ne prouve en aucun cas les faits allégués.

Il en est de même en ce qui concerne les photographies représentant la partie requérante avec sa fille.

Quant aux photographies déposées pour attester de la réalité du mariage forcé de la partie requérante, le Conseil constate que non seulement la partie requérante n'apparaît sur aucune de ces photos mais que rien ne permet d'indiquer que l'homme apparaissant de dos sur ces photographies serait son époux ou *a fortiori* qu'il s'agirait d'un mariage forcé.

5.8 S'agissant des craintes de la partie requérante en raison des accusations de meurtre profanées à son encontre par la mère de son compagnon, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient également à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.1 Ainsi, le Conseil constate que le motif relatif à l'invraisemblance de l'omission de cette crainte et de ces faits dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers est établi.

La partie requérante invoque qu'elle n'a pas eu l'occasion de relater toutes les grandes lignes de son récit au vu du caractère succinct de l'audition à l'Office des étrangers et, qu'en outre, aucune question ne lui a été posée.

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* » (...). Par ailleurs, ledit questionnaire est un questionnaire ouvert, rempli par la requérante et qu'il ne peut par conséquent être reproché à l'Office des étrangers de ne pas lui avoir posé de questions.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

En effet, il est totalement invraisemblable que la partie requérante omette de relater une des deux craintes à la base de sa demande de protection internationale, en ce qu'elle n'a à aucun moment évoqué dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers l'existence de son agression, du meurtre de son compagnon et des accusations portées à son encontre par la mère de son compagnon, se contentant uniquement de dire « *la grand-mère de mon enfant qui m'en veut aussi* ».

5.8.2 Le Commissariat général constate par ailleurs, qu'à supposer l'accusation portée à tort par la mère de son compagnon à son encontre comme étant établie, *quod non*, il lui appartenait d'utiliser tous les moyens légaux pour tenter de se disculper de cette fausse accusation, ce qu'elle n'a nullement entrepris. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales. Elle n'a ainsi ni tenté de porter plainte contre la mère de son compagnon ni même pensé prendre un avocat pour se défendre des fausses accusations portées à son encontre, ce qui est d'autant plus improbable qu'elle a effectué des démarches pour porter plainte en raison de son mariage forcé (dossier administratif, pièce 3, page 8).

Or, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités accorderaient plus de crédit au récit de la mère de son compagnon qu'à celui de la partie requérante, dans la mesure où des témoins étaient présents lors de l'altercation avec les jeunes et que la partie requérante avait porté l'altercation avec les deux jeunes et les problèmes liés au mariage forcé dont elle avait fait l'objet, à la connaissance de ses autorités. La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif.

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Burkina Faso, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les accusations de la mère de son compagnon à son encontre et qu'elle n'aura pas accès à cette protection. Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au mariage forcé dont elle aurait fait l'objet et le fait qu'elle n'établit pas que ses autorités nationales ne lui accordent pas une protection effective et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT